

Arrêt

n° 107 968 du 2 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre 12 et 16 ans, vous avez eu des rapports homosexuels avec un cultivateur rencontré dans le cadre de vos activités professionnelles. À l'âge de 20 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes, et à l'âge de 22 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel.

En aout 2005, soit à l'âge de 24 ans, vous avez rencontré [I. B.], avec qui vous avez entamé une relation amoureuse une semaine plus tard. Fin mars 2009, vous avez été surpris par votre mère dans un moment d'intimité. Vous avez quitté le domicile familial et vous êtes rendu à Dakar. Dans la capitale,

vous avez rencontré [O. B.] qui est devenu votre employeur. Deux mois après, [I. B.] est également venu à Dakar, et vous avez repris votre relation.

Le 5 avril 2011, votre propriétaire vous a surpris, dans votre appartement, dans un moment d'intimité. Des voisins ont accouru et une personne, qui se présentait comme un policier, vous a emmené dans son véhicule. Cette personne vous a ensuite révélé qu'elle n'était pas policier, mais qu'elle avait agi de la sorte afin de vous soustraire à la violence de vos voisins. Vous vous êtes rendu chez [O. B.] où vous avez travaillé et êtes demeuré jusqu'au 21 mai 2012. À cette date, Ousmane, qui était devenu un ami et avait organisé et financé votre départ, vous a permis de vous embarquer dans un avion à destination de la Belgique. Le 22 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, plusieurs éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous étiez invité à vous exprimer au sujet de la manière grâce à laquelle vous vous étiez révélé votre attirance réciproque avec votre petit ami, vous avez déclaré: « Quand il est venu à la maison, je l'ai invité à s'asseoir, j'ai fait du thé, j'ai dit « je t'ai invité à venir parce que je t'ai proposé un massage, mais je peux t'avouer à chaque fois que je te fais un massage, je ressens des sensations envers toi, c'est avec plaisir que je te fais un massage ». Et on a causé longuement là-dessus. Et il m'a dit que le plaisir est partagé, c'est réciproque, je t'apprécie autant que tu m'apprécies. J'ai dit, s'il veut un très bon massage, qu'il se déshabille, qu'il reste sur le lit. Et il l'a fait. J'ai commencé à le masser, j'ai eu de fortes sensations, je ne savais plus me retenir, et je suis allé sur lui. Il m'a dit « qu'est-ce que tu veux faire ? » j'ai dit « tu me plais beaucoup, ton corps m'attire beaucoup » et il a dit « c'est étonnant, moi aussi j'ai les mêmes intentions que toi, j'ai aussi la même orientation sexuelle que toi, j'ai les mêmes envies ». Et là on est passé à l'acte, on a fait un rapport sexuel. » (p. 13). Or, vous n'aviez jamais abordé le sujet de l'homosexualité auparavant (p. 14). Un tel comportement, eu égard à l'homophobie violente de la société sénégalaise telle que vous la décrivez, n'est pas crédible.

Ensuite, en ce qui concerne ce petit ami, vous dites avoir rencontré ses amis qui tous « ne sont pas des homosexuels » et ignoraient l'homosexualité de leur ami (p. 14). Vous-même, vous déclarez ne pas avoir connu personnellement d'homosexuels au Sénégal, à l'exception de vos deux relations (p. 15). Relevons encore, au sujet de votre petit ami, que vous déclarez dans un premier temps que ni ses parents ni ses frères et soeurs ne savent qu'il est homosexuel (pp. 11 et 12), puis vous dites que ses parents l'ont su par l'intermédiaire de votre père (p. 12) ; confronté à cette contradiction, vous ajoutez : « Je voulais dire quand j'ai eu des problèmes, ses parents ne savaient pas qu'il était homosexuel » (idem). Enfin, alors que vous avez vécu, après les événements du 5 avril 2011, jusqu'au 21 mai 2012 au Sénégal, soit pendant plus d'un an, vous n'avez pas eu de contact avec ce petit ami ni eu de ses nouvelles ; depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas non plus entamé de démarche pour rétablir le contact avec la personne que vous aimiez (pp. 13 et 15).

Deuxièmement, les événements que vous présentez comme étant à la base de votre départ du pays ne sauraient être tenus pour crédibles. Ainsi, alors que vous aviez déjà été surpris, lors de relations sexuelles, par votre mère fin mars 2009, et que cette situation avait conduit votre père à vous chasser de la maison et –indirectement- votre petit ami à fuir lui aussi le village, ce même petit ami le 5 avril 2011 une nouvelle fois ne ferme pas correctement la porte, et vous ne vous assurez pas de cette précaution (pp. 8-9). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Relevons encore que vous ignorez quel était le titre, qui étaient le réalisateur ou les acteurs, du film pornographique « pour homosexuels » que votre petit ami avait apporté dans les circonstances visées (p. 9).

Enfin, alors que vous vivez dans cet appartement depuis 2009 (p. 4), et que le propriétaire vient « récupérer » « chaque mois » « son argent » chez vous, le caractère excessif et donc invraisemblable de l'imprudence prise par vous ce jour où vous êtes surpris ne permet pas de tenir ces événements pour crédibles (idem). Au surplus, force est de constater que vous ignorez quel est le nom du faux policier qui

s'est présenté pour vous soustraire à la violence de vos voisins ; vous ne savez pas quel document il a présenté à vos voisins et à votre propriétaire ; vous ignorez pour quelle raison il passait dans le quartier ; vous ne savez pas non plus à quelle date son frère a été tué ni par qui concrètement ; vous ignorez si ce monsieur a porté plainte et, in fine, vous ne connaissez pas sa réelle profession (pp. 9-10).

À supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vos carte nationale d'identité, carte d'électeur et carte de permis de conduire constituent des indices de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. Le courrier, signé Ousmane Ba, et auquel est joint une copie de sa carte d'identité, émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée.

Ce document n'est donc pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle considère, par ailleurs, que l'acte attaqué viole « les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

3.3. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son homosexualité, de sa relation avec K. et des persécutions subies par la requérante en raison de la découverte de son homosexualité, sur l'arrestation et la détention de la requérante par les autorités sénégalaises et, si nécessaire, sur la possibilité pour la requérante, homosexuelle sénégalaise, de vivre librement son homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés «contre nature ».

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. A l'audience publique du 14 juin 2013, la partie requérante dépose les documents suivants :

1. un article de presse intitulé «Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
2. un article de presse intitulé «Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
3. un article de presse intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal», daté du 22 octobre 2012 et publié sur le site internet www.leral.net;
4. un article de presse intitulé «Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme», daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.nettali.net;
5. un article de presse intitulé « Sénégal, l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité», daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.SlateAfrique.com;
6. un article de presse intitulé « Sénégal : reconnu coupable de pratiques homosexuelles – Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison», daté du 25 octobre 2012 et publié sur le site internet www.allafrica.com;

7. un article de presse intitulé «Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye», daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
8. un article de presse intitulé «Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
9. un article de presse intitulé «Deux gays s'offrent en spectacle à Saly», daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
10. un article de presse intitulé «Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
11. un article de presse intitulé «Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère», daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
12. un article de presse intitulé «Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet», daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
13. un article de presse intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
14. un article de presse intitulé «La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
15. un article de presse provenant du site internet www.seneneews.com, intitulé «Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay», daté du 9 avril 2013.

4.2. Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

4.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

4.5. Les documents repris aux points 4.1. et 4.2. du présent arrêt ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, de les prendre en considération.

5. Questions préliminaires

5.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu des invraisemblances et imprécisions relevées dans ses propos. La partie défenderesse considère par ailleurs que les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Finalement, elle constate que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède et de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits l'ayant amenée à quitter son pays.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des persécutions alléguées de ce fait. Ils permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil estime que le motif relatif à l'absence de connaissance du titre du film pornographique apporté par l'ami du requérant, du nom du réalisateur ou des acteurs de ce film, n'est pas pertinent; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6.5.1 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que celui qu'il estime d'emblée ne pas être pertinent ; elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal. Ainsi, elle avance, dans sa requête, concernant l'imprudence reprochée au requérant, que, par définition, il y aura toujours un risque à vivre son homosexualité dans un pays où l'homosexualité est condamnée par la loi; que cette seule « imprudence » du requérant ne peut raisonnablement avoir aucune incidence sur la crédibilité de ses déclarations et certainement pas sur la réalité de sa relation amoureuse de cinq années avec son partenaire ; que les invraisemblances relevées ne constituent qu'une appréciation purement subjective ; que le requérant a expliqué que son partenaire avait réussi à « percevoir » que lui aussi était homosexuel, raison pour laquelle il s'était « autorisé » un tel comportement ; que les déclarations du requérant concernant sa relation amoureuse sont précises et cohérentes ; que la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son appréciation de la crédibilité du requérant des différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et le Sénégal ; que l'agent du CGRA aurait dû poser au requérant des questions précises

(fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de sa relation amoureuse mais surtout sur son homosexualité ; qu'aucun reproche n'a été adressé au requérant sur la découverte de son homosexualité; que le doute doit profiter au requérant.

6.5.2. Le Conseil ne peut suivre ces explications et à l'instar de la partie défenderesse, estime que l'ensemble de ses déclarations ne permet pas de tenir pour établie à l'heure actuelle l'orientation sexuelle du requérant pas plus que les persécutions qui en dérivent. Le Conseil observe plus particulièrement que les réponses du requérant, alors qu'il est interrogé sur les circonstances de la découverte de son homosexualité et celle de son deuxième partenaire, sont stéréotypées et peu spontanées. Il est en outre interpellant, étant donné le contexte de répression de l'homosexualité au Sénégal, que le requérant n'ait jamais abordé son homosexualité et celle de son partenaire avant leurs premiers rapports. La partie requérante ne produit, par ailleurs, aucun élément concret, un tant soit peu probant, qui permettrait d'établir l'existence de ce partenaire et leur relation, telles que des pièces d'identité, des témoignages ou des photographies et qui aurait permis de rétablir la crédibilité du requérant. La partie requérante n'apporte, de plus, aucune réponse convaincante quant à l'absence d'informations sur la situation de ce partenaire et se contente d'exposer que le requérant n'a aucun moyen de contacter I. B. dès lors qu'il ne sait pas où ce dernier s'est réfugié. Elle n'apporte aucune autre information sur ce qu'il est advenu de cette personne, avec qui le requérant a pourtant vécu une relation homosexuelle durant plusieurs années et des faits de persécution en lien avec celle-ci. Le Conseil peut, enfin, suivre la partie défenderesse lorsqu'elle relève le caractère invraisemblable du récit des faits de persécution qui ont poussé le requérant à fuir son pays, notamment concernant l'absence de précautions prises à l'égard de son propriétaire, en 2011, alors que le requérant a déjà été surpris par sa mère, en 2009, lors de rapports intimes, dans les mêmes circonstances. La partie défenderesse a pu, de plus, à bon droit, juger peu crédible l'évocation d'un faux policier par le requérant qui serait intervenu pour le soustraire à la violence de ses voisins, personne dont le requérant ignore le nom, la réelle profession, les raisons de sa présence et des informations même sommaires concernant la mort de son frère, agressé dans les mêmes circonstances que le requérant.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle avance une différence de traditions entre le Sénégal et la Belgique pour justifier ces lacunes et invraisemblances pas plus qu'en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse l'absence de questions précises/fermées lors de l'audition dès lors qu'il ressort à suffisance de la lecture du rapport d'audition du 26 octobre 2012 que l'origine de ce grief ne trouve aucun fondement, celui-ci consignait, à plusieurs reprises, des questions précises et, si nécessaire, répétées et expliquées (pièce 4 du dossier administratif, pp. 12, 13, 14, 15).

6.5.3. Le Conseil, au vu de ces constats, considère que le vécu homosexuel allégué par le requérant, et partant son homosexualité, de même que les faits de persécutions allégués de ce fait, ne sont pas établis.

6.6. Le Conseil peut, par ailleurs, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante. Cette dernière, dans sa requête, avance, concernant la lettre d'O. B. produite, que la Convention de Genève permet la production de tels documents et demande aux instances d'asile de l'analyser au même titre que d'autres documents probants ; que le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte donc pas toute force probante ; que ce courrier devait à tout le moins constituer un commencement de preuve des déclarations du requérant quant à sa situation actuelle au Sénégal et donc à l'actualisation de ses craintes en cas de retour. Le Conseil ne peut suivre ces explications et estime que cette lettre manuscrite, au caractère privé, ne présente pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du requérant.

6.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères, p. 51, § 196, dernière phrase).

Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont

manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.9.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT